

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 173

15 juillet 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/209/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 1

69/210/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 2

69/211/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 3

69/212/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 4

69/213/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 5

Sommaire (Suite)

69/214/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 6

69/215/CEE:

Décision de la Commission, du 27 juin 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 7

69/216/CEE:

Décision de la Commission, du 30 juin 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/704-25.410 — SEIFA) 8

69/217/CEE:

Décision de la Commission, du 30 juin 1969, autorisant la République française en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « autres jouets; modèles réduits pour le divertissement », de la position 97.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 13

69/218/CEE:

Décision de la Commission, du 4 juillet 1969, relative à la fixation des prix minima de fromage italien pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1122/69 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/209/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 13 juin 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette fin 30.000 tonnes de froment tendre à prélever en priorité sur les stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) ou à défaut sur le marché des régions Nord, Picardie ou Champagne,

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente et, d'autre part, que, dans les régions précitées, les prix de marchés accusent une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte, risque d'obliger l'organisme français à des achats importants;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de juillet et août 1969, avec embarquement aux ports de Marseille, Port Saint-Louis-du-Rhône, Sète, La Nouvelle, Saint-Malo, Rouen, Le Havre ou Dunkerque, cette action portant sur 30.000 tonnes de froment tendre à mobiliser par priorité sur les stocks détenus dans les régions de Lyon, Marseille, Toulouse, Rennes, Orléans, Paris ou Lille par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.) ou, à défaut, sur le marché des régions Nord, Picardie ou Champagne.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(69/210/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 30 juin 1969 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en considération au

titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 54.410.878 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 est fixé à 40.808.158 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/211/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 30 juin 1969 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du 1^{er} semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 136.677.416 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 est fixé à 102.508.062 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/212/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions de concours du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/
68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 5 a) du
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant
le 30 juin 1969 d'un acompte sur le concours du Fonds
égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en con-
sidération au titre du premier semestre de la période
de comptabilisation 1968/1969;

considérant que, pour la période de comptabilisation
1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc,
des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers,
du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des
fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles
transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par la Répu-
blique française et pouvant être prises en considé-

ration au titre du premier semestre de la période de
comptabilisation 1968/1969 se montent à 388.585.558
unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de
la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas
la décision finale de concours du Fonds pour ladite
période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses de
la République française pouvant être prises en consi-
dération au titre du premier semestre de la période de
comptabilisation 1968/1969 est fixé à 291.439.168 uni-
tés de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/213/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions de concours du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/
68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 5 a) du
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant
le 30 juin 1969 d'un acompte sur le concours du
Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises
en considération au titre du premier semestre de la
période de comptabilisation 1968/1969;

considérant que, pour la période de comptabilisation
1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc,
des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers,
du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des
fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles
transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par la Répu-
blique italienne et pouvant être prises en considération

au titre du premier semestre de la période de compta-
bilisation 1968/1969 se montent à 150.382.026 unités
de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de
la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas
la décision finale de concours du Fonds pour ladite
période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses de
la République italienne pouvant être prises en consi-
dération au titre du premier semestre de la période de
comptabilisation 1968/1969 est fixé à 112.786.520
unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/214/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions de concours du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/
68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 5 a) du
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant
le 30 juin 1969 d'un acompte sur le concours du
Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises
en considération au titre du premier semestre de la
période de comptabilisation 1968/1969;

considérant que, pour la période de comptabilisation
1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc,
des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers,
du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des
fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles
transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-
duché de Luxembourg et pouvant être prises en consi-

dération au titre du premier semestre de la période
de comptabilisation 1968/1969 se montent à 828.386
unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de
la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas de la décision finale de concours du Fonds pour
ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses du
grand-duché de Luxembourg pouvant être prises en
considération au titre du premier semestre de la
période de comptabilisation 1968/1969 est fixé à
621.290 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/215/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE la Commission décide avant le 30 juin 1969 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant être prises en considération au

titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 141.667.260 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 est fixé à 106.250.445 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1969

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/704-25.410
— SEIFA)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/216/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 2, 4, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative présentée le 31 octobre 1962 par M. Guerrera, en sa qualité d'administrateur délégué de la SEIFA, société par actions ayant son siège à Milan, et complétée le 9 octobre 1964, par laquelle la SEIFA demande que la Commission constate, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard de l'accord en vertu duquel plusieurs sociétés ayant toutes leur siège en Italie confient à SEIFA la vente en commun des engrais azotés simples, phosphatés, potassiques et complexes qu'elles produisent ou commercialisent,

vu la notification effectuée à titre subsidiaire par la SEIFA en vue d'obtenir en faveur de cet accord le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité au cas où une attestation négative ne pourrait lui être accordée,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux articles 1, 2 et 3 du règlement n° 99/63 ⁽²⁾,après avoir publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 11 janvier 1969, page 6,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 25 mars 1969,

I

1. Considérant que le 24 février 1949 a été constituée à Milan sous la dénomination de la «SEIFA — Società per lo Sviluppo dei Consumi dei Fertilizzanti» et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2000, une société par actions de droit italien ayant pour objet de promouvoir et d'organiser la vente en Italie et à l'étranger des engrais chimiques ainsi que, éventuellement, l'importation en Italie de ces produits;

considérant qu'actuellement, les statuts de cette société, tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 octobre 1968, prévoient que la société a notamment pour objet «de promouvoir la consommation des engrais et en effectuer la commercialisation en Italie et dans tous les pays du monde à l'exception des autres pays membres de la Communauté économique européenne»;

considérant que, dans le cadre de cet objet social, les sociétés actionnaires de la SEIFA, ainsi que d'autres sociétés non actionnaires, ayant toutes leur siège en Italie, ont confié à la SEIFA, en vertu de mandats rédigés d'une façon identique, la vente des engrais qu'elles produisent ou commercialisent;

considérant qu'à cet effet la SEIFA peut traiter et conclure en son nom et pour compte des sociétés mandantes des contrats de vente, de transport et d'assurance, modifier les contrats déjà conclus ainsi que en général effectuer toutes opérations commerciales et financières qui seront estimées nécessaires par le conseil d'administration;

considérant que l'accord examiné ici trouve son application tant dans les statuts de SEIFA que dans les mandats de vente précités et les mesures d'exécution prises par SEIFA;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

considérant donc que, par cet accord les sociétés mandantes organisent uniquement la vente en commun de leurs engrais sur le marché intérieur italien et dans les pays situés hors de la C.E.E., et non l'importation éventuelle de pareils produits en Italie;

2. Considérant que, tel qu'il est actuellement en vigueur, cet accord prévoit ce qui suit.

Les participants sont la société SEIFA et les 9 entreprises ci-après:

a) *actionnaires de la SEIFA:*

- Montecatini Edison SpA, à Milan,
- APE Elettrochimica Ligure SpA, à Milan,
- SINCAT, Società Industriale Catanese SpA, à Palerme,
- Rumianca SpA, à Turin,
- Caffaro SpA, Società per l'Industria Chimica ed Elettrochimica, à Milan,

b) *non-actionnaires de la SEIFA:*

- Snia Viscosa SpA, à Milan,
- Vetrocoke Cokapuania SpA, à Milan,
- Carlo Marchi, Società in Accomandita semplice, à Florence,
- ISPEA, Industria Sali Potassici ed Affini SpA, à Palerme.

Les produits soumis à l'accord sont les engrais azotés simples, phosphatés, potassiques et complexes à usage agricole produits ou commercialisés par les sociétés mandantes de la SEIFA et mis à la disposition de celle-ci. Une partie assez considérable des produits vendus par la SEIFA provient des sociétés APE, Vetrocoke Cokapuania, Montecatini-Edison, SINCAT et ISPEA, qui appartiennent au groupe Montecatini-Edison. Ce groupe possède actuellement 92 % du capital social de SEIFA tandis que les sociétés Rumianca et Caffaro détiennent respectivement 6 % et 2 % de celui-ci.

La société SEIFA, qui est l'organe d'exécution de l'accord, est chargée de vendre sans exclusivité en Italie et dans les pays extérieurs à la C.E.E. pour le compte des entreprises citées ci-dessus les tonnages que celles-ci lui confient. Toutefois, pour ce qui concerne les engrais azotés simples, en raison des engagements pris par la SEIFA vis-à-vis de la société Nitrex de Zürich, les sociétés mandantes ne sont pas autorisées à vendre directement et individuellement sur les marchés d'exportation situés en dehors de la C.E.E. et définis à l'article 3 de la convention Nitrex du 12 octobre 1962, mais doivent recourir exclusive-

ment aux services de la SEIFA pour y vendre. En revanche, les exportations à destination des États membres de la C.E.E. ne peuvent être assurées que par les producteurs et leurs revendeurs.

Les mandants communiquent périodiquement à la SEIFA les quantités disponibles qu'ils ont l'intention de vendre par son intermédiaire; ils ne sont pas tenus d'informer la SEIFA de leurs ventes directes.

La SEIFA répartit entre les mandants les commandes qu'elle obtient pour livraison tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation en dehors de la C.E.E.

En sa qualité de mandataire, la SEIFA fixe les conditions, les modalités et les prix auxquels sont vendus les engrais mis à sa disposition par ses mandants.

Sur le marché italien, la SEIFA vend les engrais par l'entremise de la «Federconsorzi», des coopératives agricoles et de grossistes et détaillants indépendants et ce, à des prix égaux, pour chaque type de produit, quel que soit le fournisseur. Ces prix, qui s'entendent en règle générale pour une marchandise emballée et livrée franco magasin du distributeur, sont établis dans les limites maxima des barèmes édictés par le Comité interministériel des prix (C.I.P.).

En ce qui concerne les engrais azotés simples, la SEIFA détermine pour chaque type de produit deux échelles de prix de vente, dont l'une est applicable aux distributeurs et l'autre aux consommateurs; ces prix, qui sont publiés au début de la campagne agricole, varient de mois en mois; ils sont les plus élevés de mars à juin et les plus bas en juillet et août. En ce qui concerne les engrais complexes et composés, la SEIFA publie aussi pour chaque type de produit des prix applicables aux distributeurs et aux consommateurs; ces prix restent, toutefois, invariables pendant toute la campagne agricole. Pour le superphosphate simple, la SEIFA publie seulement un prix applicable aux distributeurs, qui reste invariable pendant toute la campagne agricole. Pour le superphosphate triple, la SEIFA ne fixe aussi que le prix aux distributeurs, mais ce prix, unique pour toute la campagne, diffère selon la région de livraison. En ce qui concerne les engrais potassiques, la SEIFA publie pour chaque type un prix normal et un prix d'été, applicables aux distributeurs.

La SEIFA applique à ses acheteurs italiens des conditions générales de vente qui ne contiennent aucune interdiction d'exporter les produits conventionnels à destination des autres pays de la C.E.E. ou d'importer ces produits en Italie.

Les ventes d'engrais à l'exportation dans les pays tiers sont effectuées par l'entremise des représentants de la SEIFA. Les prix à l'exportation sont fixés par la SEIFA après libre discussion avec les acheteurs.

Toutefois, les ventes des engrais azotés simples sur les marchés d'exportation des pays tiers couverts par la convention Nitrex sont réalisées conformément aux dispositions de cette convention et les prix de vente sur ces marchés sont fixés par la S.A. Nitrex de Zürich.

Tous les prix obtenus par la SEIFA sont versés à l'entreprise qui a fourni la marchandise vendue, la SEIFA ne retenant sur ces prix qu'une commission.

II

3. Considérant que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord en vertu duquel les actionnaires de la SEIFA ainsi que d'autres sociétés italiennes confient à celle-ci la vente en commun des engrais qu'elles produisent ou commercialisent;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que l'accord examiné ici est un accord entre entreprises au sens de l'article 85 du traité;

considérant que l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité suppose que la concurrence soit en principe possible mais qu'elle soit cependant restreinte ou faussée par des accords ou pratiques concertées entre entreprises; que, indépendamment des rapports existant entre les sociétés appartenant au groupe Montecatini-Edison, cette condition est remplie dans le cas d'espèce au moins en ce qui concerne ces sociétés et les autres sociétés mandantes de la SEIFA, sociétés dont l'activité dans le secteur des engrais revêt une importance non négligeable;

4. Considérant que, tel qu'il était appliqué au moment de la présentation de la demande d'attestation négative, l'accord donnait lieu à des pratiques qui, de l'avis de la Commission, étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres de la C.E.E. et qui avaient pour objet et pour effet de restreindre et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que ces pratiques résultaient de l'inclusion de tous les pays de la C.E.E. dans la zone territoriale

de l'activité de vente de la SEIFA, car cette inclusion restreignait la liberté d'action des mandantes dans leurs exportations tant collectives qu'individuelles vers les autres États membres de la C.E.E., bien que les mandantes n'aient pas pris un engagement d'exclusivité à l'égard de la SEIFA et que, dès lors, elles aient été en principe libres de vendre directement, tant en Italie qu'à l'exportation, une partie de leur production; qu'en effet, en ce qui concerne les quantités d'engrais mises à la disposition de la SEIFA pour vente en commun, c'était cette société qui décidait s'il y avait lieu de les vendre en Italie ou de les exporter, notamment à l'intérieur du marché commun, à quels prix et à quelles conditions de vente ces exportations étaient réalisées, sans que les mandantes puissent prendre des décisions individuelles à ce sujet;

qu'au surplus, en ce qui concerne les quantités, en réalité assez limitées, non mises à la disposition de la SEIFA, c'est-à-dire réservées pour la vente individuelle, les mandantes ne pouvaient pas promouvoir, dans les pays où la SEIFA était chargée de vendre pour leur compte, une action de vente concurrentielle vis-à-vis des autres membres de la SEIFA et de la SEIFA elle-même, car pareille action aurait été à l'encontre de la politique d'exportation que, en tant qu'actionnaires de la SEIFA et adhérentes à l'accord de vente en commun, elles avaient décidé de faire suivre à cette dernière, politique qui, en l'occurrence, consistait à s'abstenir d'exporter dans les autres États membres de la C.E.E. de manière à ne pas concurrencer les producteurs de ces pays sur leur marché national, ce qui avait pour effet d'empêcher la réalisation d'un marché unique entre ces États dans le secteur des engrais;

considérant que, dans le but d'obtenir l'attestation négative demandée, les intéressés ont décidé de mettre fin à ces pratiques après que la Commission leur eût fait savoir, par une communication des griefs effectuée le 25 mars 1968 en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17, qu'elle considérait ces pratiques comme incompatibles avec l'article 85 du traité; qu'à cet effet, réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 octobre 1968, les actionnaires de la SEIFA ont modifié l'objet social défini à l'article 2 des statuts de cette société, de manière à exclure de la zone territoriale d'activité de celle-ci les pays membres de la C.E.E. sauf l'Italie; que, conformément aux nouvelles limites territoriales imposées par voie statutaire à l'activité sociale de la SEIFA, les mandats de ventes à l'exportation confiés à celle-ci comportent désormais la mention explicite de la liberté d'initiative des sociétés mandantes en ce qui concerne les exportations à l'intérieur de la C.E.E.;

5. Considérant que l'accord visé, tel qu'il est appliqué actuellement, comporte encore des restrictions du jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun

car, en ce qui concerne les quantités mises à la disposition de la SEIFA, c'est cette dernière, et non les mandantes individuellement, qui détermine les prix et les conditions de vente sur le marché italien; qu'une attestation négative au regard de l'article 85 paragraphe 1 ne peut, dès lors, être délivrée que si l'accord n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres;

considérant qu'à cet égard, il importe d'examiner si l'accord est susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire au bon fonctionnement du marché commun; que, dans le cas d'espèce, il convient donc d'examiner si les dispositions de l'accord et celles prises pour son application sont susceptibles d'entraver la liberté d'importation et d'exportation des adhérents à l'accord et des tiers à l'intérieur du marché commun;

6. Considérant que l'accord ne porte atteinte ni de manière directe ni de manière indirecte à la liberté d'importation des sociétés mandantes étant donné que celles-ci organisent uniquement la vente en commun sur le marché italien et sur les marchés extérieurs à la C.E.E. des engrais qu'elles fabriquent ou commercialisent;

considérant que l'accord ne porte pas davantage atteinte de manière directe à la liberté d'exportation des sociétés mandantes à l'intérieur du marché commun puisque, suite aux modifications de l'objet social de la SEIFA, les exportations à destination des États membres de la C.E.E. ne peuvent plus être assurées que par les différentes mandantes; qu'on ne relève, en outre, dans l'accord aucune disposition susceptible de mettre en cause de manière indirecte cette liberté d'exportation à l'intérieur du marché commun reconnue aux mandantes puisque, bien que l'accord confère à la SEIFA le pouvoir de répartir les commandes entre ses mandantes, chacune de celles-ci n'en reste pas moins libre de déterminer elle-même les quantités d'engrais qu'elle se propose de vendre par l'intermédiaire de la SEIFA;

considérant que les conditions générales de vente appliquées par la SEIFA ne contiennent aucune clause empêchant les clients de la SEIFA d'exporter les produits en question dans l'un quelconque des États membres de la C.E.E. ou les empêchant d'importer ces produits en Italie; que, par ailleurs, à la connaissance de la Commission, le comportement de la SEIFA n'exerce aucune influence, même indirecte, sur la liberté des acheteurs italiens d'importer des engrais en provenance des autres pays de la C.E.E. ou d'exporter ces produits à destination de ces pays;

7. Considérant que, certes, dans sa version actuelle, l'accord examiné exerce encore des effets restric-

tifs sensibles sur la position des distributeurs ou des utilisateurs à l'intérieur du marché commun; qu'il s'agit, en particulier, de l'application par la SEIFA sur le marché italien de prix égaux pour chaque type de produits, quel que soit le fournisseur, et de conditions de vente uniformes qui prévoient en règle générale la livraison franco magasin du distributeur, ce qui a pour conséquence que les acheteurs italiens de la SEIFA n'ont pas la possibilité de susciter une concurrence de prix entre les fabricants italiens participant à l'accord ni de tirer avantage, le cas échéant, de leur localisation géographique plus favorable par rapport à certaines usines des mandants pour diminuer le coût des transports; que, toutefois, l'existence de ces restrictions de la concurrence ne fait pas obstacle à la délivrance d'une attestation négative, étant donné qu'en fonction des éléments dont la Commission a connaissance, il n'apparaît pas, dans les circonstances actuelles, que ces restrictions qui concernent le marché intérieur italien, soient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres;

considérant que l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative relative à l'accord modifié a été publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 en vue de donner à tous les tiers intéressés la possibilité de faire connaître leurs observations; qu'aucune objection n'a été formulée;

considérant que la Commission peut donc constater, comme suite à la demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'accord en cause en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité;

III

8. Considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies; qu'il s'agit, en effet, d'un accord existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifié le 31 octobre 1962, soit dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les entreprises intéressées ont modifié comme il a été exposé ci-dessus de telle sorte qu'il n'est plus visé par l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité; qu'il en résulte qu'à l'égard des versions de l'accord antérieures aux modifications, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, que pour la période fixée par la Commission;

considérant qu'à cet égard, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés ont non seulement fait connaître à la Commission dans le délai que celle-ci leur avait imparti pour répondre à sa communication des griefs du 25 mars 1968, leur

intention de modifier l'accord de telle sorte qu'il échappe à ces griefs, mais qu'ils ont aussi effectivement procédé aux modifications nécessaires le 9 octobre 1968, c'est-à-dire dans un délai raisonnable, compte tenu des formalités statutaires à accomplir; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour la période antérieure au 9 octobre 1968, date d'entrée en vigueur de la version de l'accord pour laquelle l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de vente en commun existant entre la SEIFA et ses mandantes dans la version résultant des modifications entrées en vigueur le 9 octobre 1968.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions antérieures de l'accord pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 9 octobre 1968.

Article 3

Les entreprises ci-après sont destinataires de la présente décision.

1. SEIFA SpA, Milan,
2. Montecatini Edison SpA, Milan,
3. APE, Elettrochimica ligure SpA, Milan,
4. SINCAT, Società industriale catanese SpA, Palerme,
5. Rumianca SpA, Turin,
6. Caffaro SpA, Società per l'industria chimica ed elettrochimica, Milan,
7. Snia Viscosa SpA, Milan,
8. Vetrocoke Cokapuania SpA, Milan,
9. Carlo Marchi Società in accomandita semplice, Florence,
10. ISPEA Industria sali potassici ed affini SpA, Palerme.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1969

autorisant la République française en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « autres jouets; modèles réduits pour le divertissement », de la position 97.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/217/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 5 juin 1969, pour exclure du traitement communautaire les « autres jouets; modèles réduits pour le divertissement » de la position 97.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel, tandis que la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux en ont libéré l'importation;

considérant que des demandes de licences ont été déposées auprès des autorités compétentes en vue de l'importation de jouets originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres;

considérant que, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, des importations de jouets, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres, ont été autorisées depuis le 1^{er} avril 1969, pour une valeur de 96.932 FF, et que d'autres demandes de licences ont été déposées ou annoncées pour des produits originaires du Japon et en provenance de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le montant total des importations indirectes déjà autorisées et des opérations envisagées représente 471.816 FF environ, dépassant ainsi de plus de 30 % le contingent prévu pour les importations directes du Japon;

considérant que des détournements de trafic portant sur les mêmes produits ont été constatés dans le passé et que la France a déjà été autorisée à prendre des mesures de protection;

considérant que le renouvellement et la poursuite prévisible de tels détournements de trafic sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard du Japon, compte tenu du prix particulièrement bas des jouets d'origine japonaise;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de définir des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, des mesures de protection nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « autres jouets; modèles réduits pour le divertissement », de la position 97.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1969

relative à la fixation des prix minima de fromage italien pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1122/69

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/218/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans
le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur le
marché des produits laitiers détenus par les organismes
d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de
l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁴⁾, après
que les conditions de vente ont été déterminées cas par
cas;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1122/69 de la Commission, du 17 juin
1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement
de fromage de stock Parmigiano Reggiano détenu par
l'organisme d'intervention italien ⁽⁵⁾, cet organisme a
mis en adjudication le fromage détenu par lui;considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n°
1122/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente
compte tenu des offres reçues;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés, il convient de
fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous;considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*1. Les prix minima à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1122/69
sont fixés à:

- 209,60 U.C. par 100 kg Parmigiano Reggiano pour
la catégorie 1,
- 196,80 U.C. par 100 kg Parmigiano Reggiano pour
la catégorie 2,
- 184,00 U.C. par 100 kg Parmigiano Reggiano pour
la catégorie 3,
- 172,80 U.C. par 100 kg Parmigiano Reggiano pour
la catégorie 4,
- 163,20 U.C. par 100 kg Parmigiano Reggiano pour
la catégorie 5,
- 153,60 U.C. par 100 kg Parmigiano Reggiano pour
la catégorie 6.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont indi-
quées en annexe.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 18. 6. 1969, p. 6.

ANNEXE

Classement des lots, selon l'avis publié au Journal officiel n° C 77

Catégorie 1	13/62 PR	20/122 PR	127/188 PR	
Catégorie 2	15/15 PR 75/76 PR 136/78 PR	12/164 PR 96/151 PR 151/33 PR	164/4 PR 126/7 PR 169/95 PR	57/109 PR 134/18 PR 172/93 PR
Catégorie 3	16/161 PR 72/54 PR 108/50 PR 124/82 PR 131/130 PR 146/72 PR 161/79 PR 167/136 PR	18/57 PR 73/56 PR 111/22 PR 125/158 PR 135/52 PR 149/106 PR 163/128 PR 170/23 PR	57/121 PR 84/44 PR 115/3 PR 129/131 PR 137/61 PR 159/58 PR 165/12 PR 173/5 PR	69/29 PR 104/13 PR 123/31 PR 130/171 PR 138/27 PR 160/110 PR 166/21 PR
Catégorie 4	21/123 PR 70/30 PR 82/19 PR 132/1 PR 143/69 PR 168/140 PR	24/191 PR 71/132 PR 105/126 PR 133/14 PR 148/114 PR 171/165 PR	58/162 PR 76/125 PR 107/160 PR 139/66 PR 155/173 PR	66/60 PR 81/46 PR 128/77 PR 140/68 PR 162/132 PR
Catégorie 5	14/80 PR	19/159 PR	60/26 PR	102/142 PR
Catégorie 6	17/107 PR 116/9 PR	22/117 PR 152/89 PR	106/53 PR	114/59 PR

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

